

## **DOSSIER : STAGES ET CHÔMAGE**

La formation de base du psychologue correspond à un cursus universitaire de 5 ans (3 ans de Bachelor et 2 ans de Master). Les psychologues peuvent compléter leur formation universitaire initiale par un diplôme post-master ou MAS. Ils accomplissent alors des stages dans le domaine de leur choix et entament ainsi une formation postgraduée (d'une durée de 4 à 6 ans) menant à un titre de spécialisation FSP reconnu.

Actuellement, dans les différents domaines de la profession de psychologue, les stages s'effectuent après l'obtention d'un titre universitaire. Ils s'effectuent majoritairement sur une durée d'un an, pour un taux d'occupation allant de 50 à 100%. Les salaires varient entre 1200 et 1500 francs bruts par mois pour un équivalent temps plein. Les temps pleins sont de plus en plus rares, car les rétributions ne permettent pas d'assurer le minimum vital. Par ailleurs, les psychologues stagiaires poursuivent leur formation postgraduée, qui comprend des séminaires théoriques, des supervisions, un travail personnel, pour aboutir aux titres de spécialisation FSP. Ces formations sont onéreuses et, dans la plupart des cas, à la charge du psychologue stagiaire.

Comme on le constate, les psychologues stagiaires se retrouvent avec un salaire ne leur permettant pas de subvenir à leurs besoins et avec des possibilités limitées pour exercer un travail « alimentaire ». Ce système incite les psychologues stagiaires à avoir recours à l'assurance chômage, ce qui les met dans une situation paradoxale et n'est pas sans poser quelques problèmes.

Voici quelles sont les situations dans lesquelles peut se retrouver un psychologue au terme de ses études.

### **I. Le psychologue se met au chômage immédiatement après la fin de ses études**

Il doit faire des recherches d'emploi et a droit à effectuer un **stage dit professionnel** organisé dans le cadre du chômage.

Certaines conditions sont mises par la loi fédérale sur le chômage (LACI) pour que ce stage soit considéré comme « professionnel » au sens de la loi et ne pénalise pas les psychologues, en diminuant leur indemnité de chômage ou même en leur déniaient tout droit au chômage.

#### **Qui peut bénéficier d'un stage professionnel ?**

Le stage professionnel s'adresse aux personnes qui viennent d'achever avec succès une formation reconnue (primo-demandeurs) ou à des personnes manquant de pratique dans leur domaine de qualification ; ces personnes peuvent toucher des indemnités pendant une année au maximum (260 indemnités). Le stage ne peut s'effectuer que pendant cette période ; il ne faut donc pas tarder ! En effet, si un psychologue s'inscrit au chômage le 1<sup>er</sup> janvier 2005 par exemple et débute un stage le 1<sup>er</sup> août 2005, il ne pourra le faire que sur 5 mois, soit du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2005.

Si le psychologue qui vient d'achever sa formation a assumé un petit job d'étudiant pendant au moins 12 mois dans les 2 ans qui précède sa demande de chômage, il aura alors droit à un an et demi de chômage au maximum (400 indemnités), puisqu'il aura cotisé. Dans ce cas, il pourra réaliser un stage dans une période de 18 mois.

#### **Qu'est-ce qu'un stage professionnel ?**

C'est là que le bât blesse en général. En effet, il ne faut pas perdre de vue les buts de l'assurance chômage, qui sont d'insérer ou de réinsérer les assurés dans le monde du travail. Ces stages visent à offrir à des assurés qui en ont le besoin une expérience pratique en entreprise pour **améliorer leur aptitude au placement** et leur permettre de se confronter directement avec les exigences du marché du travail.

Les objectifs sont : l'acquisition d'une expérience professionnelle, l'acquisition ou la remise à niveau de compétences professionnelles et la mise en contact avec des employeurs potentiels. Donc, si le stage fait partie intégrante de la formation du psychologue, l'intéressé ne pourra pas prétendre aux indemnités de chômage, car il sera considéré comme étant en formation et inapte au placement. La distinction entre stage productif et stage formatif n'est pas évidente et le conseiller ORP, en cas de doute, doit demander l'avis de l'instance juridique.

### **Conditions mises à l'octroi du stage professionnel**

Le stage doit être approuvé formellement par l'ORP. Il s'agit d'une décision administrative rendue sur la base d'un accord de participation signé par le futur stagiaire et son entreprise d'accueil. Le stagiaire reste soumis entièrement à la loi sur le chômage et doit poursuivre ses recherches d'emploi. Il continuera alors de percevoir ses indemnités de chômage.

Le stage dure au maximum 6 mois.

Quant aux « entreprises d'accueil », elles doivent également respecter certaines conditions, dont notamment, proposer un programme d'activité correspondant au profil souhaité du stagiaire, un encadrement adéquat et libérer le stagiaire en tout temps, si ce dernier trouve un emploi. Financièrement, l'entreprise d'accueil participe au coût global de la mesure, à concurrence de 25% du coût de la mesure pour le mois précédent, soit environ Fr. 500.- par mois.

## **II. Le psychologue effectue un stage, puis se retrouve au chômage**

Les psychologues s'inscrivant au chômage au terme de leurs études, après avoir effectué un stage, bénéficient, suite à une décision prise par la caisse cantonale chômage -opposable aux autres caisses de chômage- d'un gain assuré de Frs.153.-/jour. Il n'est plus tenu compte du revenu procuré par le stage, ce dernier devant être considéré comme faisant partie intégrante de la formation. Pendant la période de chômage, le psychologue peut effectuer des **emplois temporaires subventionnés (ETS)**.

Ces emplois temporaires subventionnés ont beaucoup de points communs avec les stages professionnels, mais ne s'adressent –en tout cas théoriquement- pas aux mêmes personnes. Il s'agit en effet d'une mesure de réadaptation active au monde du travail, au moyen d'activités professionnelles et d'une formation correspondant au mieux à l'objectif et à la stratégie de placement définie par le conseiller ou la conseillère ORP, destiné aux demandeurs d'emploi inscrits à un ORP et au bénéfice des prestations de l'assurance chômage.

La personne continue à toucher son indemnité de chômage. Ces ETS durent de 1 à 6 mois et peuvent être prolongés jusqu'à 12 mois.

Pour les psychologues, il semble que l'ORP les adresse à l'antenne FSP « assistenzprojekt », située à l'av. du Maupas 9.

## **III. Le psychologue se met au chômage pendant la durée d'un stage**

Deux cas de figure peuvent se présenter :

a) Dans la mesure où le stage est considéré comme une période de formation, il devient incompatible avec la perception d'indemnités de l'assurance-chômage. Par conséquent, un stage de la même nature que décrit ci-dessus sous point 1 ne peut conduire qu'à une négation du droit aux prestations. Ou alors, il doit s'agir d'un stage dit professionnel au sens du chômage et répondre à certaines conditions décrites ci-dessus sous point 1.

b) Il y aura toutefois lieu d'examiner de cas en cas s'il ne s'agit pas en réalité d'un emploi mal rémunéré, abusivement qualifié de stage. Dans cette hypothèse, la caisse devra, non pas nier le droit aux prestations, mais tenir compte d'un salaire fictif "convenable".

Ainsi, si le psychologue perçoit une rémunération de Frs. 1'000.- par mois, la caisse fera comme s'il en avait perçu 5'000.- (par pure hypothèse, si ce salaire correspond aux usages professionnels et locaux). Si ce salaire est supérieur aux indemnités versées, l'assuré ne pourra être rémunéré par la caisse alors que si il est inférieur, il ne pourra l'être que pour la différence entre ce salaire et ses indemnités.

Dans ce cas de figure, il peut arriver que la caisse de chômage constate qu'elle a versé une indemnité trop élevée et demande au chômeur un remboursement des prestations versées en trop.

Que faire en cas de demande de remboursement ?

Le psychologue devra prouver sa bonne foi et le fait que le remboursement le mettrait dans la gêne pour faire annuler la décision de la caisse.

Notons que l'assurance chômage additionne tous les salaires perçus par l'assuré, donc également ceux obtenus par une activité annexe qui n'a rien à voir avec la psychologie.

### **Résumé :**

Ce dossier concerne les psychologues qui ont décidé de s'inscrire au chômage ; ils sont donc tenus de répondre aux conditions de la loi sur l'assurance-chômage. En revanche, les psychologues qui ont l'occasion d'effectuer un stage au terme de leurs études et se contentent du salaire qu'ils reçoivent sont libres de faire comme ils l'entendent. Les problèmes ne surgissent que dans le cas où un psychologue conclut un contrat de stage, puis s'inscrit au chômage en espérant recevoir un complément lui permettant de vivre mieux.

Lausanne, le 24 novembre 2005

Christiane Muheim, secrétaire générale